

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1381-97 du 22 octobre 1997, monsieur Pierre Vézina a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comté et des municipalités locales du Québec (UMRCQ), soit nommée membre du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Jacinthe B. Simard soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36054

Gouvernement du Québec

### **Décret 468-2001, 25 avril 2001**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE madame Michèle Poirier a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 65-96 du 16 janvier 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE madame Nathalie H. Tremblay, conseillère à l'investissement, Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ), soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Michèle Poirier;

QUE madame Nathalie H. Tremblay reçoive les allocations prévues au décret numéro 955-87 du 17 juin 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36055

Gouvernement du Québec

### **Décret 472-2001, 25 avril 2001**

CONCERNANT la reconnaissance de la desserte reliant le terminus Le Carrefour et la station de métro Côte-Vertu comme service de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), le transport métropolitain par autobus est un service de transport en commun reconnu par l'Agence;

ATTENDU QUE, par la résolution 00-CA(AMT)-150 du 26 mai 2000, le conseil d'administration de l'Agence a reconnu, comme service de transport métropolitain par autobus, la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, cette reconnaissance doit être approuvée par le gouvernement et publiée à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un journal diffusé sur le territoire de l'Agence;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'approuver la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit approuvée la reconnaissance, comme service de transport métropolitain par autobus, de la desserte reliant le terminus Le Carrefour situé dans le territoire de la Ville de Laval et la station de métro Côte-Vertu située dans le territoire de la Ville de Saint-Laurent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36056

Gouvernement du Québec

## **Décret 473-2001, 25 avril 2001**

CONCERNANT la modification du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus établi par l'Agence a été approuvé par le décret numéro 567-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE, le réseau de transport métropolitain par autobus a été modifié par l'Agence afin de prolonger les voies de circulation réservées aux autobus sur les boulevards Pie-IX et des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 415-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE le réseau de transport métropolitain par autobus a de nouveau été modifié par l'Agence afin d'y ajouter quatre nouveaux axes, soit ceux du boulevard Henri-Bourassa, du pont Lachapelle, de la bretelle du boulevard Taschereau et du boulevard Saint-Charles et afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie dans l'axe du pont Viau et du boulevard des Laurentides et que cette modification a été approuvée par le décret numéro 1462-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'Agence demande au gouvernement d'approuver une autre modification du réseau de transport métropolitain par autobus, visant à y inclure deux nouveaux axes sur lesquels sont établies des voies de circulation réservées aux autobus et à y ajouter quatre prolongements de voies réservées établies dans des axes faisant déjà partie du réseau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la loi, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi que le Plan de transport, visé à l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de la Ville de Laval, la Société de transport de la Rive sud de Montréal, les municipalités régionales de comté et les municipalités concernées;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre des Transports, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 32 de cette loi, le ministre des Transports a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la modification suivante du réseau de transport métropolitain par autobus faite par l'Agence à compter de l'année 2000 soit approuvée :

1. inclusion de l'axe du boulevard Taschereau sur lequel la voie réservée aux autobus est établie entre la rue Mario sur le territoire de la Ville de Brossard et l'avenue Auguste sur le territoire de la Ville de Greenfield Park;

2. inclusion de l'axe compris entre les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Saint-Laurent, en remplacement de l'axe du pont Lachapelle et du boulevard Chomedey et ajout, à la voie réservée